

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Projet de décret relatif à l'application des articles L. 131-1 et L. 134-12 du code de la construction et de l'habitation

Projet d'arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables,

Projet d'arrêté relatif aux règles de sécurité et aux dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 7 mai 2024 du projet de texte susmentionné ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 21 mai 2024 ;

En introduction, l'administration indique que le projet de décret pris en application des articles L. 131-1 et L. 134-12 du CCH, fixe les principes généraux permettant d'assurer la sécurité de l'utilisation des structures démontables en France et donne compétence au ministre chargé de la sécurité civile pour préciser par arrêté leurs conditions d'application. Ce projet de décret définit les mesures relatives à l'implantation, la solidité, l'aménagement, l'exploitation et la vérification des structures provisoires et démontables et détermine les obligations pesant sur les fabricants, les installateurs et les organisateurs de nature à assurer que l'ensemble démontable est conçu, installé et entretenu en conformité avec les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables. Il prévoit également le principe d'un contrôle sur la conception, le montage et l'exploitation de ces structures et renvoie à un arrêté le soin de préciser les modalités de ces contrôles et les entités compétentes pour les exercer.

Après examen de ce projet de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) émet les observations suivantes :

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Certains membres ont précisé que les références à la norme NF C 15-100 de décembre 2002, citée dans l'article 29 du projet d'arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, ont été actualisées. Il convient de prendre en compte ces modifications.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) et au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiment de qualité et abordable :**

Certains membres souhaitent que les exigences relatives à l'autonomie des systèmes d'éclairage, précisées à l'article 31 du projet d'arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables, concernent à la fois les blocs points lumineux alimentés par une source centralisée mais aussi les blocs autonomes d'éclairage de sécurité.

Après délibération et vote de ses membres sur le projet de décret relatif à l'application des articles L. 131-1 et L. 134-12 du code de la construction et de l'habitation, le projet d'arrêté fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables et le projet d'arrêté relatif aux règles de sécurité et aux dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables installées à l'intérieur d'établissements recevant du public par les organisateurs des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, **le Conseil émet un avis favorable.**

Votes :

CONTRE : Néant

POUR : FFB / FFB Pôle Habitat / AIMCC / USH / UNSFA / ADI / UICB / Bertrand DELCAMBRE / FIEEC / UNTEC / CNOA / FSCOPBTP / FILIANCE / SYNASAV / USH / FNE / CLER / UFC Que Choisir / CINOV

Abstention : FPI / CAPEB / FDMC

Christophe CARESCHE

Le 21 mai,

Christophe Caresche

Président du Conseil supérieur de la construction
et de l'efficacité énergétique